



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-122

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-029 - 01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH COMMINGES PYRENEES (2 pages)	Page 3
R76-2016-07-27-030 - 02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GERARD MARCHANT (2 pages)	Page 6
R76-2016-07-27-031 - 03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MURET (2 pages)	Page 9
R76-2016-07-27-032 - 04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH REVEL (2 pages)	Page 12
R76-2016-07-27-033 - 05-ARS - Arrêté MIGAC DAF H JOSEPH DUCUING (2 pages)	Page 15
R76-2016-07-27-034 - 06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL AMBROISE PARE (2 pages)	Page 18
R76-2016-07-27-035 - 07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL de l'UNION (2 pages)	Page 21
R76-2016-07-27-036 - 08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL MEDIPOLE GARONE (2 pages)	Page 24
R76-2016-07-27-037 - 09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL MONIE (2 pages)	Page 27
R76-2016-07-27-038 - 10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL PASTEUR (2 pages)	Page 30
R76-2016-07-27-039 - 11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL ST CYPRIEN RIVE GAUCHE (2 pages)	Page 33
R76-2016-07-27-040 - 12-ARS - Arrêté MIGAC DAF POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 36
R76-2016-07-27-041 - 13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH (2 pages)	Page 39
R76-2016-07-27-042 - 14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH CONDOM (2 pages)	Page 42
R76-2016-07-27-043 - 15-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DU GERS (2 pages)	Page 45
R76-2016-07-27-044 - 16-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GIMONT (2 pages)	Page 48
R76-2016-07-27-045 - 17-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MAUVEZIN (2 pages)	Page 51
R76-2016-07-27-046 - 18-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH NOGARO (2 pages)	Page 54
R76-2016-07-27-047 - 19-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal LOMBEZ ET SAMATAN (2 pages)	Page 57
R76-2016-07-27-048 - 20-ARS - Arrêté MIGAC DAF EPS DE LOMAGNE (2 pages)	Page 60

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-029

**01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH COMMINGES
PYRENEES**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/114

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/58 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES
N° FINESS : 310780671

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 309 799 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 46 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 630 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 152 106 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 940 193 €
- ✓ aide à la contractualisation 211 913 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 377 896 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 377 896 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-030

**02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GERARD
MERCHANT**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER GERARD MERCHANT.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/139

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/42 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT
N° FINESS : 310780754

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 798 190 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	0 €
✓ DAF PSY	67 798 190 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-031

03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MURET

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MURET.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/140

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MURET***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/21 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MURET
N° FINESS : 310786256

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 089 847 € dont :

✓ missions d'intérêt général	24 000 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 993 650 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	2 993 650 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-032

04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH REVEL

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE REVEL.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/154

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE REVEL*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/19 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE REVEL
N° FINESS : 310780713

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 435 734 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	2 435 734 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-033

05-ARS - Arrêté MIGAC DAF H JOSEPH DUCUING

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à HOPITAL JOSEPH DUCUING.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/121

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
HOPITAL JOSEPH DUCUING***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/68 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOPITAL JOSEPH DUCUING
N° FINESS : 310788898

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 991 676 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 975 603 €
- ✓ aide à la contractualisation 16 073 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 210 258 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 210 258 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-034

06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL AMBROISE PARE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE AMBROISE PARE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/120

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE AMBROISE PARE**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/66 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE AMBROISE PARE
N° FINESS :310780382

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
436 905 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 270 523 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 270 523 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-035

07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL de l'UNION

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE DE L'UNION.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/118

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE DE L'UNION***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/64 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE DE L'UNION
N° FINESS :310780283

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
913 005 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 974 172 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 336 172 €
- ✓ aide à la contractualisation 638 000 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-036

08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL MEDIPOLE GARONE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE MEDIPOLE GARONE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/116

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/62 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE MEDIPOLE GARONNE
N° FINESS : 310780150

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 386 580 € dont :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| ✓ missions d'intérêt général | 27 307 € |
| ✓ aide à la contractualisation | 359 273 € |

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-037

09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL MONIE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE MONIE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/141

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE MONIE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE MONIE
N° FINESS : 310780366

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 16 000 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-038

10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL PASTEUR

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE PASTEUR.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

N° 2016/DES/DOSA/117

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE PASTEUR***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/63 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE PASTEUR
N° FINESS :310780259

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
64 510 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 923 789 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 222 514 €
- ✓ aide à la contractualisation 701 275 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-039

**11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CL ST CYPRIEN RIVE
GAUCHE**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CLINIQUE SAINT-CYPRIEN RIVE GAUCHE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/115

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE SAINT-CYPRIEN RIVE GAUCHE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/61 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE SAINT-CYPRIEN RIVE GAUCHE
N° FINESS : 310026083

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ *Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
0 €
- ✓ *Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe*
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 163 205 € dont :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| ✓ missions d'intérêt général | 163 205 € |
| ✓ aide à la contractualisation | 0 € |

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-040

**12-ARS - Arrêté MIGAC DAF POLYCLINIQUE DU
PARC**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à POLYCLINIQUE DU PARC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/119

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
POLYCLINIQUE DU PARC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/65 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**POLYCLINIQUE DU PARC
N° FINESS : 310780309**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 276 382 € dont :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| ✓ missions d'intérêt général | 276 382 € |
| ✓ aide à la contractualisation | 0 € |

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-041

13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH AUCH

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'AUCH.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/124

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/73 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
N° FINESS : 320780117

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 165 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 270 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 978 115 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 3 282 487 €
- ✓ aide à la contractualisation 695 628 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 416 548 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 416 548 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-042

14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH CONDOM

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER CONDOM.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/125

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER CONDOM***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/74 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER CONDOM
N° FINESS : 320780133

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 728 992 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 713 384 €
- ✓ aide à la contractualisation 15 608 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 400 690 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 400 690 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-043

15-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DU GERS

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DU GERS.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/142

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DU GERS***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/46 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DU GERS
N° FINESS : 320780125

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 475 794 € dont :


✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	0 €
✓ DAF PSY	28 475 794 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification,

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-044

16-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GIMONT

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/147

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/24 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT
N° FINESS : 320780158

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 047 120 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 047 120 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-045

17-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MAUVEZIN

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/149

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

A R R E T E

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/26 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN
N° FINESS : 320780182

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 152 544 € dont :

✓	DAF MEDECINE	0 €
✓	DAF SSR	1 152 544 €
✓	DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-046

18-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH NOGARO

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE NOGARO.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/150

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE NOGARO***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/28 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE NOGARO
N° FINESS : 320780208

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 441 471 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 441 471 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-047

**19-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal
LOMBEZ ET SAMATAN**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ ET DE SAMATAN.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/148

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ ET DE SAMATAN

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/25 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ ET DE SAMATAN
N° FINESS : 320780174

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 655 163 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 655 163 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-048

20-ARS - Arrêté MIGAC DAF EPS DE LOMAGNE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (FLEURANCE).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/146

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (FLEURANCE)

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/23 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE (FLEURANCE)
N° FINESS : 3200004310

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 588 789 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 588 789 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER